

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 2
ARRÊT DU 24 Mai 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : S 17/04298

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 24 Octobre 2014 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS – section activités diverses – RG n° 16/12191

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Monsieur X.

Représenté par Me Thierry TONNELIER, avocat au barreau de PARIS, toque : D1020

Aide juridictionnelle Totale n° 2015/26148 du 22/06/2015

DEFENDERESSE AU CONTREDIT

SARL ABSM LA LETTRE DE L'AUDIOVISUEL
N° SIRET : 441 972 569 00038

Représentée par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS, toque : K0021 substitué par Me Aurélia CASTIEL

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 mars 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine MÉTADIEU, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine MÉTADIEU, Président

Madame Patricia DUFOUR, Conseiller appelé à compléter la chambre par ordonnance de roulement en date du 05 janvier 2018

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER : Madame X, lors des débats

ARRET :

— contradictoire

— rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame X, Greffier.

Statuant sur le contredit formé le 7 novembre 2014 par X. à l'encontre du jugement rendu le 24 octobre 2014 par le conseil de prud'hommes de PARIS qui a dit irrecevable en la forme l'exception soulevée par la SARL ABSM /LETTRE DE L'AUDIOVISUEL, s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de PARIS, et a débouté la SARL ABSM/LETTRE DE L'AUDIOVISUEL de sa demande reconventionnelle ;

Vu la radiation de l'affaire en date du 20 mai 2015 ;

Vu la décision de réinscription de l'affaire au rôle en date du 29 mars 2017 ;

Vu les conclusions déposées à l'audience, visées par le greffier et soutenues oralement par X. qui demande à la cour de :

— le recevoir en son action et la déclarer fondée

— constater qu'il bénéficie de la présomption de salariat

— constater l'existence d'un contrat de travail entre lui et la SARL ABSM

— constater la compétence du conseil de prud'hommes initialement saisi

— renvoyer les parties devant le conseil de prud'hommes de PARIS ;

Vu les conclusions déposées à l'audience, visées par le greffier et soutenues oralement par la SARL AUDIOVISUEL BUSINESS SYSTEM MEDIA qui demande à la cour de :

A titre principal,

— déclarer irrecevable le contredit formé par X.

A titre subsidiaire,

— constater que X. n'a pas la qualité de journaliste professionnel

— constater l'absence de tout contrat de travail entre elle et X.

En conséquence,

— confirmer le jugement déferé ;

La cour faisant expressément référence aux conclusions susvisées pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties

SUR CE LA COUR,

M. X. expose qu'il a travaillé au sein de la SARL AUDIOVISUEL BUSINESS SYSTEM MEDIA qui a pour activité la rédaction de la lettre de LA LETTRE DE L'AUDIOVISUEL, publication quotidienne d'information sur les medias et nouvelles technologies, du mois d'août 2010 au mois de novembre 2012, qu'il est titulaire de la carte nationale des journalistes professionnels, qu'aucun contrat de travail n'a été établi, et qu'il est fondé à se prévaloir de la présomption de journaliste professionnel.

La SARL ABSM fait valoir quant à elle que X. n'était pas salarié et qu'il est intervenu pour des prestations dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Elle estime qu'il n'a pas la qualité de journaliste professionnel et ne peut se prévaloir de la présomption de salariat prévue à l'article L.7112-1 du code du travail.

C'est dans ces conditions, que X. a, le 17 mai 2013 saisi le conseil de prud'hommes de PARIS.

MOTIFS

Sur la recevabilité du contredit :

Il est établi que X. après avoir adressé un premier contredit au conseil de prud'hommes de BOBIGNY par voie de télécopie le 6 novembre 2014, a, dès le 7 novembre, constatant son erreur, fait parvenir au conseil de prud'hommes de PARIS tout à la fois une nouvelle télécopie et déposé en outre ce même jour auprès de cette juridiction son contredit, ainsi qu'en fait foi le tampon apposé par le bureau d'ordre central du conseil de prud'hommes de PARIS.

Le contredit est donc recevable comme ayant été régulièrement formé dans le délai de quinze jours suivant le prononcé du jugement.

Sur la compétence :

Aux termes de l'article L. 1411-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions de ce même code entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient.

Il règle les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Il est précisé à l'article L.7112-1 du code du travail que toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumé être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quel que soit le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention.

Selon l'article L.7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources [...].

S'il est établi que X. a obtenu une carte de presse en 2012, en revanche les pièces qu'il produit ne permettent pas de constater qu'il tirait le principal de ses ressources de cette activité et de plus qu'elle était son activité principale.

En effet, ce dernier verse aux débats les avis d'imposition de ses parents montrant qu'il était rattaché fiscalement à leur foyer lesquels sont insuffisants et dépourvus de force probante, au regard notamment des contradictions entre les sommes déclarées par l'appelant et les sommes déclarées à l'AGESSA par la SARL ABSM.

C'est ainsi que :

— il n'a eu aucun revenu au titre de l'année 2010, le bordereau déclaratif AGESSA faisant toutefois état d'un versement de 1 530 euros au titre du 1er trimestre et de 3 601 euros au titre du 4e trimestre,

— il n'est pas justifié du montant des sommes déclarées à l'administration fiscale au titre de l'année 2011, alors qu'il a perçu une somme de 12 406 euros, montant déclaré à l'AGESSA,

— il a déclaré un revenu de 6 048 euros et 5 443 euros en 2012 alors qu'ont été déclarées à l'AGESSA les sommes de 10 139 euros au titre du 1er trimestre 2012 et 10 112 euros au titre du 3e trimestre

Les dates des déclarations à l'AGESSA confirment également que X. n'exerçait pas à titre principal et régulier une activité de journaliste professionnel au sein de la SARL ABSM, les prestations fournies étant pour l'essentiel ponctuelles et lui permettant d'exercer les activités dont il fait état sur le site LOCITA, tout à la fois d'écrivain et de directeur associé et fondateur du pool de scénariste MSC...

M. X. ne justifie pas de sa qualité de journaliste professionnel et ne peut par conséquent se prévaloir de la présomption de journaliste.

Il lui appartient dès lors, en l'absence de contrat de travail apparent, de rapporter la preuve de la relation salariée qu'il revendique.

Or, aucune des pièces produites n'établit la réalité d'instructions, d'ordres ou de directives qui lui auraient été donnés par la SARL ABSM et l'existence de moyens de contrôle qui auraient permis à cette dernière d'en vérifier la bonne exécution.

Force est de constater de plus qu'aucun élément ne révèle que la SARL ABSM a pu faire un quelconque usage de son pouvoir disciplinaire à l'égard de l'appelant.

La preuve de la réalité d'un lien de subordination n'est pas plus rapportée.

Le litige qui oppose les parties ne relève pas de la compétence du conseil de prud'hommes.

Il y a lieu de rejeter le contredit, de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions, de dire que X. ne peut se prévaloir de la présomption de journaliste professionnel de dire le conseil de prud'hommes de PARIS incompetent, de dire le tribunal de grande instance de PARIS compétent et de renvoyer l'affaire devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur le fond du litige.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de l'une ou l'autre des parties.

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable le contredit formé par X.

Rejette ce contredit

Confirme le jugement

Dit que X. ne peut pas se prévaloir de la présomption de salariat applicable au journaliste professionnel

Dit que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail

Dit le conseil de prud'hommes de PARIS incompetent

Déclare le tribunal de grande instance de PARIS compétent pour connaître du litige

Renvoie l'affaire devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur le fond du litige

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

Laisse les frais du présent contredit à la charge de X.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT